

Département
de
Vaucluse

VILLE D'ORANGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 25 SEPTEMBRE 2023

Arrondissement
d'AVIGNON

N° 944

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le 25 SEPTEMBRE à 9 heures, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la ville d'ORANGE, sous la Présidence de M. Yann BOMPARD, Maire-Président du C.C.A.S.

Nombre de membres : **Étaient présents** :

- En exercice : 17
- Présents : 14
- Votants : 15

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 15

Monsieur le Maire-Président, Yann BOMPARD.
Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC,
Chantal GRABNER, Christiane JOUFFRE, Aubierge
POULAIN, Marie-Paule ZIMMERMANN, Françoise
NICOLAÏ et Eliane DELOY.

Messieurs Christian COSTE, Jonathan ARGENSON,
Armand BEGUELIN, Alain DURAND, Michel
COMMUNAL.

Était absent excusé :

Monsieur Xavier MARQUOT

Étaient absents :

Madame Yannick CUER.
Monsieur Olivier CALAY-ROCHE.

Pouvoir :

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à Mme
EICKMAYER



Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

LA SEANCE SE POURSUIT

Il est rappelé que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de l'établissement est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus du CCAS et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs du CCAS.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à l'établissement l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget du CCAS.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes:

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à l'établissement et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal du CCAS :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du Budget principal) :

- Exercice 2014489.10 € (produits du Pôle enfance)
- Exercice 2019644.88 € (produits du Service à la personne)
- Exercice 2021.....76.84 € (produits du Pôle enfance)
- Exercice 2022.....689.93 € (produits du Service à la personne)
.....50.20 € (produits du Pôle enfance)
- Exercice 2023.....8.04 € (produits du Service à la personne)

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, **le Conseil d'administration** :

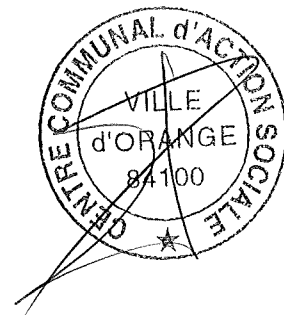
- **ADMET** en non-valeur sur le budget principal du CCAS, la somme de 1958.99 € (Mil neuf cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541) :
- Exercice 2014489.10 € (produits du Pôle enfance)
- Exercice 2019644.88 € (produits du Service à la personne)
- Exercice 2021.....76.84 € (produits du Pôle enfance)
- Exercice 2022.....689.93 € (produits du Service à la personne)
.....50.20 € (produits du Pôle enfance)
- Exercice 2023.....8.04 € (produits du Service à la personne)

Suivent les signatures pour copie conforme,

La secrétaire de séance
Chantal GRABNER



La Vice-présidente du CCAS,
Joëlle EICKMAYER



Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la Publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 29/09/2023



ID : 084-268400744-20230925-DELIB944-DE